

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS363

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 17

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. - 1° Le fait, pour une personne physique, d'inciter au recours à l'aide à mourir est une provocation au suicide au sens du code pénal.

« 2° Le fait, pour une personne morale, d'inciter au recours à l'aide à mourir est une provocation au suicide au sens du code pénal. Ainsi, les peines prévues à l'article L. 223-15-1 du code pénal lui sont applicables lorsque la provocation a été suivie du suicide assisté ou de l'euthanasie. ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa de l'article 233-13 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est punie des mêmes peines toute personne qui incite un tiers à avoir recours à l'aide à mourir, en France comme à l'étranger, lorsque la provocation a été suivie du suicide assisté ou de l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que les personnes puissent être réellement libres quant à leur fin de vie, il convient qu'elles ne subissent aucune pression ou incitation à avoir recours au suicide assisté / à l'euthanasie.

En effet, bien souvent affaiblies physiquement et / ou psychologiquement, les personnes malades en fin de vie peuvent être influençables. Dès lors, ne pas interdire la promotion du suicide assisté / de l'euthanasie, n'est-ce pas ouvrir la porte à ce que cette solution soit présentée comme une issue facile aux personnes en fin de vie ? Plus encore, n'y-a-t-il pas là un risque que des proches indécidés ou que des associations souhaitant faire des « économies » incitent des personnes en fin de vie à avoir recours au suicide assisté / à l'euthanasie pour que cela « aille plus vite » ?

De plus, comme l'a exprimé Régis AUBRY lors des travaux de la mission d'évaluation de la loi dite « Claeys-Leonetti » (2023), il « se développe dans notre société, et particulièrement chez les

personnes âgées, et particulièrement chez les personnes âgées en situation de dépendance (...), ce que l'on nomme un sentiment d'indignité ». Aussi, alors que nous partageons tous la volonté de lutter contre ce sentiment, la possibilité de faire la promotion du suicide assisté / de l'euthanasie ne risque-t-elle pas au contraire de le renforcer ? De faire considérer aux personnes âgées en fin de vie qu'elles sont un poids ?

Dès lors, et fidèlement à l'esprit de l'article 17, cet amendement vise à préciser qu'il est défendu à toute personne, physique ou morale, d'inciter au recours à l'aide à mourir.